

VD_OMNI FI.2006.0055 vom 30. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0055

FR: VD_OMNI FI.2006.0055 du 30 mars 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0055 del 30 marzo 2007

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Chermignon, Service cantonal des contributions (VS), Municipalité de Montreux | Célibataire née en 1981 résidant dans le canton de Vaud depuis 2000 et travaillant à Vevey sans discontinuer depuis lors. Son domicile doit être fixé à Montreux (où elle dispose d'un 2 pièces) et non en Valais où elle se rend en fin de semaine et régulièrement en cours de semaine pour y trouver ses parents et amis. Ni l'appartenance à une société locale, à un parti politique de sa commune en Valais, ni la relation qu'elle entretient avec un ami en Valais, avec lequel elle n'est ni fiancée ni en concubinage, ne suffisent à renverser la présomption du domicile au lieu de travail.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai imparti à l'art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI; RSV 642.11). Le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le litige a trait au domicile fiscal de A. _____ en matière d'impôts cantonal et communal, à compter du 1^{er} janvier 2005.

E. 3

Aux termes de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1); une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150; cf en outre FI.2005.0176 du 4 octobre 2005, p. 5).

E. 4

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, consacré par l'art. 127 al. 3, première phrase, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit

jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 131 I 145 consid. 3 p. 149, 285 consid. 2.1 p. 286 ; 125 I 54 consid. 1b p. 55/56, RDAF 1999 II 179, 182; ATF 125 I 458 consid. 2a p. 466/467). b) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif : le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149/150 ; 125 I 458 consid. 2b p. 467, et les arrêts cités). c) Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est fixé, en règle générale, au lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement sur leur lieu de travail (arrêt FI.2005.0176 du 4 octobre 2005, consid. 1c/aa, p. 8, et les références citées). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. Dans ce cas, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 125 I 54 consid. 2a p. 56, RDAF 1999 II 179, 180). Cet élément s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêt FI.2005.0176 consid. 1c/cc in fine, p. 9, et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu de son travail (arrêt FI.2005.0176, précité, consid. 1c/cc, et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple. Le critère du lieu de travail peut même prévaloir lorsque le contribuable célibataire retourne toutes les fins de semaine dans sa famille; l'âge du contribuable et la durée des rapports de travail joue aussi un rôle à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2P.171/2005 du 25 janvier 2005, consid. 2.2; ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57, RDAF 1999 II 179, 181). Le fardeau de la preuve de l'existence d'éléments permettant de reconnaître un domicile fiscal ailleurs qu'au lieu de travail, repose sur les épaules du contribuable (ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58, RDAF 1999 II 179, 182).

E. 5

En l'occurrence, la recourante, célibataire née en 2.*****, séjourne dans le canton de Vaud depuis le mois d'août 2000. Depuis bientôt sept ans, elle exerce à 3.***** une activité lucrative à plein temps qui lui permet de subvenir à ses besoins. Au regard de la durée du séjour et des rapports de travail, ainsi que de l'âge et de la situation personnelle de la recourante, il existe une présomption que la contribuable est domiciliée au lieu de son

travail (arrêt FI.2005.0176 précité). L'appartenance de la recourante à la fanfare de 1.***** ainsi qu'au parti 10.***** de cette commune ne suffit pas à y créer un domicile fiscal principal (arrêt FI.2005.0176 précité, consid. 1c/cc, p. 9; FI.2004.0028 du 6 mars 2006, consid. 4). Au regard de la jurisprudence rappelée plus haut, son séjour en fin de semaine et durant les vacances, ainsi que ses liens familiaux ne justifient pas davantage de déroger à la règle du domicile au lieu de travail. La relation que la recourante entretient avec un ami, habitant à 1.*****, ne suffit pas non plus à elle seule à renverser la présomption du domicile au lieu de travail dans la mesure où, selon les propres déclarations de l'intéressée, celle-ci ne séjourne pas chez son ami avec lequel elle n'est ni fiancée ni en concubinage, mais au domicile de ses parents où elle y a très vraisemblablement gardé sa chambre (cf dans ce sens FI.2006.0105 du 28 février 2007, consid. 4b, p. 5). Enfin, l'allégation qu'elle souhaite dans un proche avenir occuper un poste de travail dans le canton du Valais ne suffit pas non plus, car il s'agit pour le moment d'une perspective très incertaine (dans ce sens également FI.2006.0105 du 28 février 2007, consid. 4b).

E. 6

Faute pour la recourante d'avoir produit les éléments de fait propres à renverser la présomption que son domicile fiscal se trouve à 6.***** dès le 1^{er} janvier 2005, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante (art. 55 LJPA), qui ne peut se voir allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.